

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 88

6 juin 2007

Sommaire

Règlement grand-ducal du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances	page 1724
Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, fait à Genève, le 24 septembre 1923 – Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à Genève, le 26 septembre 1927 – Succession du Monténégro	1727
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 – Amendement de déclaration de l'Italie	1727
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Désignation de l'autorité centrale par la Biélorussie	1728
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980 – Modification d'autorité par la Serbie	1728
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992 – Ratification de l'Ukraine	1728
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993 – Liste des Etats liés	1728
Accord entre les Etat du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Confédération suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et Protocole d'application, signés à Berne, le 12 décembre 2003 – Désignation d'autorités par la Suisse	1730

Règlement grand-ducal du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Les taxes que le Commissariat aux Assurances est autorisé à percevoir en application de l'article 23 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance sont fixées conformément aux dispositions des articles suivants:

Art. 2.

1. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou dont le siège est établi en dehors de l'Espace Economique Européen est soumise à une taxe annuelle de:
 - 8.000 (huit mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 4.000.000 (quatre millions) euros;
 - 12.000 (douze mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 4.000.000 (quatre millions) euros et inférieur ou égal à 20.000.000 (vingt millions) euros;
 - 16.000 (seize mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 20.000.000 (vingt millions) euros et inférieur ou égal à 100.000.000 (cent millions) euros;
 - 20.000 (vingt mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 100.000.000 (cent millions) euros et inférieur ou égal à 400.000.000 (quatre cent millions) euros;
 - 24.000 (vingt-quatre mille) euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 400.000.000 (quatre cent millions) euros et inférieur à 1.000.000.000 (un milliard) euros;
 - 4.000 (quatre mille) euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 1.000.000.000 (un milliard) euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 1.000.000.000 (un milliard) euros.
2. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 4.000 (quatre mille) euros.
3. Toute entreprise d'assurances dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement est soumise à une taxe annuelle de 4.000 (quatre mille) euros.
4. Lors de la délivrance du premier agrément, toute entreprise d'assurances est en outre soumise à une taxe unique de 2.000 (deux mille) euros.
5. Toute extension d'agrément est soumise à une taxe unique de 500 (cinq cents) euros par branche d'assurances supplémentaire.
6. Toute entreprise d'assurances dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application du chapitre 8bis de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 2.000 (deux mille) euros.
7. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises d'assurances, tout changement d'actionariat autre qu'un changement d'actionariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 2.000 (deux mille) euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

Art. 3.

1. Toute entreprise de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 4.000 (quatre mille) euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément toute entreprise de réassurances est en outre soumise à une taxe unique de 2.000 (deux mille) euros.
3. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises de réassurances, tout changement d'actionariat autre qu'un changement d'actionariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 2.000 (deux mille) euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

Art. 4.

1. Tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances est soumis à une taxe annuelle de 6.000 (six mille) euros.

Cette taxe est réduite à 3.000 (trois mille) euros pour les fonds de pension qui limitent leurs prestations au personnel d'une seule entreprise ou de plusieurs entreprises unies par des liens économiques.

2. Lors de la délivrance du premier agrément tout fonds de pension est en outre soumis à une taxe unique de 2.000 (deux mille) euros.
3. Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs fonds de pension et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 2.000 (deux mille) euros à charge du fonds de pension bénéficiaire de l'opération.

Art. 5.

1. Toute demande d'agrément d'agents d'assurances est soumise à une taxe de 200 (deux cents) euros par candidat à charge de l'entreprise d'assurances au nom de laquelle le candidat est présenté. En cas de présentation conjointe à l'agrément d'un même agent pour deux ou plusieurs entreprises d'assurances, celles-ci sont solidairement tenues au paiement de la taxe.
2. Les transferts des agréments des agents d'assurances à la suite d'un transfert de portefeuille d'une entreprise d'assurances à une autre ne donnent pas lieu à perception d'une taxe d'agrément.

Art. 6.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme courtier d'assurances ou de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 600 (six cents) euros.
2. Toute demande d'agrément de courtier d'assurances ou de réassurances est soumise à une taxe de 300 (trois cents) euros.
3. Toute demande d'agrément de sous-courtier d'assurances est soumise à une taxe de 200 (deux cents) euros.

Art. 7.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances est soumise à une taxe annuelle de 600 (six cents) euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 300 (trois cents) euros.

Art. 8.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme gestionnaire de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de 600 (six cents) euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 300 (trois cents) euros.

Art. 9.

1. Toute personne physique ou morale agréée comme domiciliataire de sociétés est soumise à une taxe annuelle de 600 (six cents) euros.
2. Lors de la délivrance du premier agrément les mêmes personnes physiques ou morales sont en outre soumises à une taxe unique de 300 (trois cents) euros.

Art. 10.

Au cas où le produit des taxes effectivement réalisé en application des articles 2 à 9 au titre d'un exercice donné s'avérerait insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat au cours du même exercice, le solde à financer sera réparti entre toutes les entreprises visées à l'article 2, proportionnellement au montant de la taxe annuelle à leur charge et déduction faite d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par le Commissariat au titre du présent règlement au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire.

Art. 11.

1. Les taxes visées au présent règlement sont payables dans le mois de leur notification aux entreprises et personnes concernées.
2. Les taxes annuelles visées aux articles 2 à 4 et 6 à 9 du présent règlement sont dues intégralement chaque année, même si les entreprises ou les personnes concernées n'ont été sous la surveillance du Commissariat que pendant une partie de l'année.

Art. 12.

Le règlement grand-ducal modifié du 16 mai 2002 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Art. 13.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2007.

Art. 14.

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 11 mai 2007.
Henri

ANNEXE

TAXE	AVANT MODIFICATION	APRES MODIFICATION
Art. 2. Entreprises d'assurances		
1. Taxe annuelle: entreprise luxembourgeoise ou hors EEE si montant des primes brutes émises		
< 3 M€ < 4 M€	6.000 €	8.000 €
3 M€ - 15 M€ 4 M€ - 20 M€	9.000 €	12.000 €
15 M€ - 100 M€ 20 M€ - 100 M€	12.000 €	16.000 €
> 100 M€ 100 M€ - 400 M€	15.000 €	20.000 €
400 M€ - 1.000 M€	/	24.000 €
Chaque tranche de 1.000 M€ à partir du 1 ^{er} euro si primes brutes émises > 1.000 M€	/	4.000 €
2. Succursale d'une entreprise luxembourgeoise	3.000 €	4.000 €
3. Succursale luxembourgeoise d'une entreprise EEE	3.000 €	4.000 €
4. Premier agrément d'une entreprise d'assurances	1.500 €	2.000 €
5. Extension d'agrément	300 €	500 €
6. Taxe supplémentaire pour surveillance complémentaire	1.500 €	2.000 €
7. Transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises d'assurances et toute renonciation à l'agrément (+ après modification du règlement grand-ducal: tout changement d'actionnariat sauf intra-groupe)	1.500 €	2.000 €
Art. 3. Entreprises de réassurances		
1. Taxe annuelle	3.000 €	4.000 €
2. Premier agrément	1.500 €	2.000 €
3. Transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs entreprises de réassurances et toute renonciation à l'agrément (+ après modification du règlement grand-ducal: tout changement d'actionnariat sauf intra-groupe)	1.500 €	2.000 €

Art. 4. Fonds de pension		
1. Taxe annuelle (si prestations limitées à une entreprise ou plusieurs avec lien économique)	6.000 € (3.000 €)	6.000 € (3.000 €)
2. Premier agrément	1.500 €	2.000 €
3. Transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption de deux ou plusieurs fonds de pension et toute renonciation à l'agrément	1.500 €	2.000 €
Art. 5. Agents d'assurances		
	150 €	200 €
Art. 6. Courtiers d'assurances		
1. Taxe annuelle	400 €	600 €
2. Demande d'agrément	200 €	300 €
3. Sous-courtiers	150 €	200 €
Art. 7. Dirigeants d'entreprises de réassurances		
1. Taxe annuelle	400 €	600 €
2. Premier agrément	200 €	300 €
Art. 8. Gestionnaires de fonds		
1. Taxe annuelle	400 €	600 €
2. Premier agrément	200 €	300 €
Art. 9. Domiciliataires de sociétés		
1. Taxe annuelle	400 €	600 €
2. Premier agrément	200 €	300 €

- **Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, fait à Genève, le 24 septembre 1923.**
- **Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à Genève, le 26 septembre 1927.**
- **Succession du Monténégro.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 octobre 2006 le Monténégro a succédé aux Actes désignés ci-dessus, avec effet au 3 juin 2006, date de la succession d'Etat.

**Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature,
à Strasbourg, le 20 avril 1959. – Amendement de déclaration de l'Italie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Italie a notifié un amendement de déclaration, consigné dans une Note verbale de sa Représentation Permanente du 29 mars 2007, enregistrée au Secrétariat Général le 30 mars 2007:

«Conformément à l'article 24 et aux fins de la Convention, l'Italie déclare que:

1. sont à considérer comme autorités judiciaires italiennes, en complément de celles déjà indiquées par les déclarations précédentes, les autorités suivantes:
 - les juges de paix.

2. ne sont plus à considérer comme autorités judiciaires italiennes, les autorités suivantes:

- les juges d'instructions,
- les conseillers d'instructions,
- les préteurs.»

Date d'effet de l'amendement de déclaration: 30 mars 2007.

Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Désignation de l'autorité centrale par la Biélorussie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 17 avril 2007 la Biélorussie a désigné l'autorité centrale suivante, conformément à l'article 2 de la Convention:

Ministère de la Justice
ul. Kollektornaya 10
220084, Minsk
République de la Biélorussie
Tél. / fax. + 375 (17) 200-96-84.

Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980. – Modification d'autorité par la Serbie.

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires étrangères qu'en date du 3 avril 2007 la Serbie a modifié son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Ministère de la Justice de la République de Serbie
Nemanjina 22-26
11000 Belgrade
Serbie
Numéro de téléphone: +381 11 3620 540 et +381 11 3620 596
Numéro de télécopie: +381 11 3620 540

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992. – Ratification de l'Ukraine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 septembre 2005 l'Ukraine a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 2006.

(Les réserves et déclarations faites par les Etats peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993. – Liste des Etats liés.

La Convention lie actuellement les Etats suivants:

Etat	Ratification	(R)	Entrée en vigueur
	Adhésion	(A)	
Afrique du Sud	21/08/2003	(A)	01/12/2003
Albanie	12/09/2000	(R)	01/01/2001
Allemagne	22/11/2001	(R)	01/03/2002
Andorre	03/01/1997	(A)	01/05/1997
Australie	25/08/1998	(R)	01/12/1998
Autriche	19/05/1999	(R)	01/09/1999
Azerbaïdjan	22/06/2004	(A)	01/10/2004
Bélarus	17/07/2003	(R)	01/11/2003
Belgique	26/05/2005	(R)	01/09/2005
Belize	20/12/2005	(A)	01/04/2006
Bolivie	12/03/2002	(R)	01/07/2002
Brésil	10/03/1999	(R)	01/07/1999

Bulgarie	15/05/2002 (R)	01/09/2002
Burkina Faso	11/01/1996 (R)	01/05/1996
Burundi	15/10/1998 (A)	01/02/1999
Canada	19/12/1996 (R)	01/04/1997
Chili	13/07/1999 (R)	01/11/1999
Chine	16/09/2005 (R)	01/01/2006
Chypre	20/02/1995 (R)	01/06/1995
Colombie	13/07/1998 (R)	01/11/1998
Costa Rica	30/10/1995 (R)	01/02/1996
Danemark	02/07/1997 (R)	01/11/1997
El Salvador	17/11/1998 (R)	01/03/1999
Equateur	07/09/1995 (R)	01/01/1996
Espagne	11/07/1995 (R)	01/11/1995
Estonie	22/02/2002 (A)	01/06/2002
Finlande	27/03/1997 (R)	01/07/1997
France	30/06/1998 (R)	01/10/1998
Géorgie	09/04/1999 (A)	01/08/1999
Guatemala	26/11/2002 (A)	01/03/2003
Guinée (République de)	21/10/2003 (A)	01/02/2004
Hongrie	06/04/2005 (R)	01/08/2005
Inde	06/06/2003 (R)	01/10/2003
Islande	17/01/2000 (A)	01/05/2000
Israël	03/02/1999 (R)	01/06/1999
Italie	18/01/2000 (R)	01/05/2000
Kenya	12/02/2007 (A)	01/06/2007
Lettonie	09/08/2002 (R)	01/12/2002
Lituanie	29/04/1998 (A)	01/08/1998
Luxembourg	05/07/2002 (R)	01/11/2002
Madagascar	12/05/2004 (R)	01/09/2004
Mali	02/05/2006 (A)	01/09/2006
Malte	13/10/2004 (A)	01/02/2005
Maurice	28/09/1998 (A)	01/01/1999
Mexique	14/09/1994 (R)	01/05/1995
Moldova	10/04/1998 (A)	01/08/1998
Monaco	29/06/1999 (A)	01/10/1999
Mongolie	25/04/2000 (A)	01/08/2000
Norvège	25/09/1997 (R)	01/01/1998
Nouvelle-Zélande	18/09/1998 (A)	01/01/1999
Panama	29/09/1999 (R)	01/01/2000
Paraguay	13/05/1998 (A)	01/09/1998
Pays-Bas	26/04/1998 (R)	01/10/1998
Pérou	14/09/1995 (R)	01/01/1996
Philippines	02/07/1996 (R)	01/11/1996
Pologne	12/06/1995 (R)	01/10/1995
Portugal	19/03/2004 (R)	01/07/2004
République dominicaine	22/11/2006 (A)	01/03/2007
République tchèque	11/02/2000 (R)	01/06/2000
Roumanie	28/12/1994 (R)	01/05/1995
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27/02/2003 (R)	01/06/2003
Saint-Marin	06/10/2004 (A)	01/02/2005
Slovaquie	06/06/2001 (R)	01/10/2001
Slovénie	24/01/2002 (R)	01/05/2002

Sri Lanka	23/01/1995 (R)	01/05/1995
Suède	28/05/1997 (R)	01/09/1997
Suisse	24/09/2002 (R)	01/01/2003
Thaïlande	29/04/2004 (R)	01/08/2004
Turquie	27/05/2004 (R)	01/09/2004
Uruguay	03/12/2003 (R)	01/04/2004
Venezuela	10/01/1997 (R)	01/05/1997

Les adresses des autorités compétentes des Etats liés peuvent être consultées au site du dépositaire: www.hcch.net

—————

Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Confédération suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et Protocole d'application, signés à Berne, le 12 décembre 2003. – Désignation d'autorités par la Suisse.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade du Royaume de Belgique qu'en date du 19 mars 2007 la Suisse a fait la déclaration suivante:

«Les autorités ci-après sont compétentes en Suisse pour présenter, recevoir et traiter les demandes de réadmission:

Pour le Luxembourg et la Belgique

Département fédéral de justice et police
Office fédéral des migrations (ODM)
Division Séjour et aide au retour
Section Suisse romande et Tessin

Adresse postale: Quellenweg 6
CH-3006 Berne-Wabern

Fax +41 31 325 91 15
Tél. +41 31 325 92 75

Pour les Pays-Bas

Département fédéral de justice et police
Office fédéral des migrations (ODM)
Division Séjour et aide au retour
Section Suisse alémanique 1

Adresse postale: Quellenweg 6
CH-3006 Berne-Wabern

Fax +41 31 325 92 33
Tél. +41 31 325 92 02

L'autorité ci-après est compétente en Suisse pour la présentation, la réception et le traitement des demandes d'admission en transit, pour le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas:

Département fédéral de justice et police
Office fédéral des migrations (ODM)
Division rapatriements
Section Organisation des départs (Swissrepat)

Adresse postale: CP 2478, 8058 Zurich-Aéroport

Fax +41 43 816 74 38
Tél. +41 43 816 74 33

Les postes frontières où la réadmission et le transit peuvent avoir lieu sont l'aéroport de Zurich ainsi que l'aéroport de Genève.»